

DECISION DCC 23-189 DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Golo du 22 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 23 mars 2023 sous le numéro 0629/118/REC-23, par laquelle messieurs Dieudonné DJOTINLI, Gédéon DJOTINLI et madame Léonie DJOTINLI, tous liquidateurs de la succession de Grégoire DJOTINLI, forment une demande d'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont perturbés dans la jouissance paisible de leur droit de propriété sur un immeuble d'une superficie d'environ huit (08) hectares sis à Djèzoumè dans la commune d'Allada par monsieur Vincent C. SOSSOU en complicité avec le Commissaire de police d'Agbanou ; qu'ils développent qu'ils ont été contraints par les mis en cause suscités à signer un engagement de renonciation à leur droit de propriété avant de recouvrer leur liberté suite à une garde à vue de



cinq (05) jours au commissariat de police d'Agbanou ; qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour pour le règlement de l'affaire ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire de police de l'arrondissement d'Agbanou fait observer que messieurs Dieudonné DJOTINLI et Gédéon DJOTINLI ont été recherchés, interpellés et présentés au procureur de la République par son unité, conformément aux instructions du parquet contenues dans la correspondance n°0249/2023/MJT/CAC-TPI-AL/PR/SP du 21 février 2023 et le Soit-Fait Retour n° 2388/2022/MJT/CAC-TPI-AL/PR/SP du 12 septembre 2022 consécutifs à la procédure n°095/2022 du 12 septembre 2022 ; qu'il ajoute que la garde à vue des intéressés est conforme aux prescriptions en vigueur ;

Vu les articles 18 alinéa 4, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur la garde à vue des intéressés

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la Constitution, « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; qu'en l'espèce, les requérants ont été gardés à vue dans les locaux du commissariat de police d'Agbanou du jeudi 09 mars 2023 au lundi 13 mars 2023 dans le cadre d'une information judiciaire suite à l'autorisation du procureur de la République ; que leur garde à vue n'est donc pas arbitraire ;

Sur la demande d'intervention de la Cour

Considérant que les requérants sollicitent l'intervention de la Cour dans le règlement d'un litige domanial ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles qu'elles sont limitativement définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : ***Dit*** que la garde à vue de messieurs Dieudonné DJOTINLI et Gédéon DJOTINLI n'est pas contraire à la Constitution.

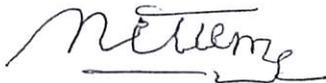
Article 2 : ***Dit*** que la Cour est incompétente pour intervenir dans le règlement d'un différend foncier entre particuliers.

La présente décision sera notifiée à messieurs Dieudonné DJOTINLI et Gédéon DJOTINLI, à monsieur le Commissaire de police de l'arrondissement d'Agbanou et consorts et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN. -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -